

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Poitiers, le

18 FEV. 2013

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Nos réf. : SCTE/DEE - FP - N° **220**

Affaire suivie par : Fabrice Pagnucco
fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 63 44
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\79\ICPE\hors_carrieres\Pamplie\laiterie-cooplavis_AE.odt

Contexte du projet

Demandeur : Laiterie coopérative de Pamplie

Intitulé du dossier : demande d'autorisation au titre des ICPE pour l'augmentation des capacités de production

Lieu de réalisation : commune de Pamplie

Nature de l'autorisation : ICPE

Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? OUI

Date de saisine de l'autorité environnementale : 18 décembre 2012

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 15 janvier 2013

Date de l'avis du Préfet de département : 18 décembre 2012

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2. Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Analyse du contexte du projet

Le projet objet du présent avis consiste à régulariser une laiterie existante (le volume de lait traité, d'environ 130 000 litres par jour, est largement supérieur au seuil de l'autorisation fixé à 70 000 litres par jour) et à réaliser une extension des installations liées à la beurrerie. L'extension projetée prévoit la création de 3 nouveaux bâtiments, d'une superficie cumulée de 1853 m², correspondant à une extension des chambres froides et des surfaces d'expédition (435m²), une extension de la zone d'emballage (80m²) et la création d'un nouveau bâtiment de stockage (1338m²). La destination de ce bâtiment pourra évoluer en fonction des études de marché en cours.

Ces extensions viendront compléter les installations existantes : bâtiments d'une superficie actuelle de 2010m² et station de traitement des eaux usées (domestiques et industrielles), située à l'ouest du site. Cet ouvrage est constitué de 3 lagunes d'une superficie totale d'environ 5800m².

La laiterie existante se situe au nord du bourg de Pamplie avec plusieurs habitations présentes dans un rayon de 200 mètres.

L'installation se situe à proximité immédiate du ruisseau de la Miochette, intégré au site Natura 2000 de la « Vallée de l'Autize ». Ce site, désigné comme Zone Spéciale de Conservation (ZSC) constitue un habitat favorable à plusieurs espèces d'intérêt communautaire. On y retrouve notamment la Lamproie de Planer, la Loutre d'Europe ou encore l'Écrevisse à Pied Blanc. La présence de ces espèces est liée aux caractéristiques des petits ruisseaux acides aux eaux vives, bien oxygénées et de bonne qualité, transversant le paysage de bocage. Ces ruisseaux confèrent aux vallons une ambiance micro-climatique fraîche et humide particulièrement marquée. Les rejets en eaux (usées et pluviales) liés à l'installation sont dirigés vers ce ruisseau, après un passage vers la station de lagunage pour les eaux usées.

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques de son environnement, les principaux enjeux du projet concernent la gestion des rejets issus du fonctionnement de la laiterie. En effet, le caractère vulnérable du milieu récepteur est un élément majeur à intégrer dans la réalisation du projet. Il convient également de porter une attention particulière aux impacts paysagers (les projets de construction vont doubler la superficie totale des bâtiments sur le site de l'installation) ainsi qu'aux nuisances sonores du fait de la proximité de plusieurs habitations dans un environnement proche.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

D'une manière générale, l'étude d'impact est relativement succincte. Bien qu'elle comprenne tous les chapitres réglementairement exigés, plusieurs d'entre eux présentent une analyse insuffisante ne permettant pas de bien identifier les effets sur l'environnement.

L'état initial de l'environnement qui a été réalisé démontre la fragilité du milieu récepteur. En effet, le ruisseau de la Miochette, affluent de l'Autize, est de qualité médiocre avec une teneur en nitrates de 37mg/L en 2010 (le seuil de potabilité étant fixé à 50mg/L). De plus, la station actuelle de traitement des eaux usées dépassant les normes de rejets, notamment sur le paramètre nitrates, cela vient amplifier la nécessité de prise en compte de cet enjeu. L'enjeu des eaux usées est donc très important.

Concernant le paysage, la description du site est inexistante, seule la référence au paysage de bocage étant mentionnée. De plus, aucune analyse des effets sur le paysage n'est présentée. Les photomontages réalisés, présentés en annexe 11 du dossier, sont difficilement lisibles : il est difficile de savoir quels sont les bâtiments nouveaux et où se situent les prises de vue. Les photomontages qui figurent en annexe du dossier ne permettent pas d'apprécier l'intégration de l'installation dans son environnement large : des vues depuis les maisons d'habitations par exemple auraient été pertinentes.

Tous ces éléments démontrent que le système de traitement retenu ne semble pas pertinent au regard des rejets réalisés. De plus, l'enjeu que représente le milieu récepteur n'est pas suffisamment pris en compte, ce dernier étant de plus dans un état médiocre selon les critères issus de la directive cadre sur l'eau.

En complément, l'absence d'élément sur la gestion des boues ne permet pas de s'assurer que leur traitement pourra être assuré. Il convient de préciser que le fonctionnement de la lagune retenu prévoit l'injection de chlorure ferrique afin de diminuer la teneur en phosphore de l'eau. Ce procédé augmentera d'autant la teneur des boues. L'enjeu lié au phosphore étant relativement important en Deux-Sèvres, des compléments sont nécessaires sur les modalités de traitement de ces boues.

Les dispositifs permettant de retenir les déversements accidentels et les eaux d'extinctions d'incendie sont également peu détaillés et semblent prévoir un renvoi vers la lagune, ce qui peut poser de réels problèmes en période d'impossibilité de rejet des eaux traitées dans le milieu (lagune en charge). Des précisions sont également nécessaires sur ce point car le dimensionnement de la lagune ne semble pas intégrer ce paramètre.

Le projet de régularisation et d'extension de la laiterie ne semble pas suffisamment attentif aux enjeux que représente le milieu environnant. La problématique des rejets, insuffisamment traitée, semble démontrer que le projet, en l'état, présentera des dysfonctionnements préjudiciables pour l'environnement.

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

La Directrice régionale

Anne-Françoise OUVRARD

Le dossier d'étude d'impact n'aborde pas la question des boues issues du système de lagunage. Il est seulement indiqué que la capacité de stockage de la lagune est estimée à 10 ans. Il conviendrait d'indiquer les modalités retenues pour assurer l'entretien de cette lagune.

Le dossier comporte une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conformément à l'article R.414-19 du code de l'environnement. Cette dernière conclut rapidement à l'absence d'impact sur le site Natura 2000 en mettant en avant le respect des normes de rejets. Néanmoins, le système de traitement retenu pose question (voir paragraphe suivant).

Le résumé non technique de l'étude d'impact est quant à lui très succinct et ne permet pas de s'approprier tous les éléments de l'étude d'impact.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet retenu, bien que s'appuyant sur une installation existante, présente quelques incohérences.

Le fonctionnement actuel de la laiterie présente des émergences¹ sonores au-delà des limites admises. Or, aucune mesure n'est réellement mise en œuvre, à part seulement l'arrêt des camions en période de stationnement. Il est également indiqué que la construction du nouveau bâtiment de stockage permettra de réduire les émissions sonores en direction des habitations les plus proches. Ces affirmations n'étant pas confirmées par une modélisation acoustique, ces mesures de réductions restent très aléatoires.

Les principales incertitudes liées au projet concernent le système de traitement des eaux usées. Une annexe est fournie dans le dossier, cette dernière précisant les modalités de fonctionnement de la station de lagunage après réalisation des travaux d'amélioration. Il convient tout d'abord d'indiquer que l'analyse menée se fonde sur l'affirmation que les normes de rejets seront respectées, sans que cette affirmation ne soit argumentée. Or, plusieurs éléments semblent démontrer le contraire :

- L'étude prend comme hypothèse de base un débit journalier de 53m³. Or le dossier indique un débit journalier de 57m³ à l'horizon 2015, ce qui, à un horizon très proche, remet en cause l'hypothèse de base retenue.
- L'extrapolation des débits de la Miochette, en tête de bassin, depuis la station de mesure de Saint Hilaire (en aval de bassin) semble peu fiable et surestime les débits : ainsi, la Miochette était à sec en septembre 2012 d'après le réseau d'observation de l'ONEMA, alors que cette année hydrologique n'est pas particulièrement exceptionnelle. La durée annoncée de la période de non rejet est vraisemblablement sous-estimée.
- La technique du lagunage est plutôt adaptée au traitement d'effluents peu concentrés (DBO₅² < 300 mg/l en moyenne annuelle). Le raccordement d'effluents industriels est à proscrire dans le cas général.
- Les filtres plantés de roseaux devraient être dimensionnés sur la base de 1 m²/équivalent habitant³, soit 1900 m² alors que seulement 600m² seront présents sur cette station.
- La pertinence d'alimenter les filtres plantés de roseaux par les eaux de la lagune de stockage reste à démontrer. Il est en général préférable de stocker les eaux les mieux traitées possibles pour limiter l'évolution de la qualité pendant le stockage.
- Le phosphore piégé dans les boues des lagunes peut être relargué sous forme dissoute en cas d'anaérobiose⁴, ce qui ne permet pas de garantir le niveau de rejet de 2mg/l.

1 l'émergence correspond à la différence entre le niveau sonore lors du fonctionnement du parc et le niveau sonore ambiant préexistant

2 La demande biologique en oxygène (DBO₅) est la quantité d'oxygène nécessaire pour oxyder les matières organiques (biodégradables) par voie biologique

3 Source Le lagunage naturel - Les leçons tirées de 15 ans de pratique en France - CEMAGREF

4 Milieu sans oxygène

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "*au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet...*" et "*Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS ...*".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "*l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés*". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale⁵ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

⁵ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEV0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE) (pour les dossiers relevant des dispositions antérieures à l'application du décret 2011-2019 du 29/12/2011)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (gestion de la ressource en eau) et L. 511-1.

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.